

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

ARRETE n° 3973 relatif d'une part, à la poursuite de l'exploitation de la carrière du « Champ Chétif » sur la commune de CLESSE (79350) et de modifier ses conditions d'exploitation et d'autre part de procéder à son extension ainsi qu'à la régularisation de l'exploitation des installations de traitement et la station de transit de produits minéraux, demande présentée par la SA MUSSET

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SA MUSSET, relative d'une part, à la poursuite de l'exploitation de la carrière du « Champ Chétif » sur la commune de CLESSE (79350) et de modifier ses conditions d'exploitation et d'autre part de procéder à son extension ainsi qu'à la régularisation de l'exploitation des installations de traitement et la station de transit de produits minéraux ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 3 juillet 2002 ;

VU l'avis favorable des conseil municipaux des communes de CLESSE, La CHAPELLE ST LAURENT, BOISME, CHICHE, AMAILLOUX et St GERMAIN DE LONGUE CHAUME ;

VU l'avis réservé de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au motif que le dossier ne comportait pas de volet sanitaire ;

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui considère que les dispositions prévues pour assurer la défense contre les risques d'incendie paraissent judicieuses ;

VU l'avis réservé de la Direction Régionale de l'Environnement dans l'attente d'un nouveau document paysager ;

VU les observations émises par la Direction Départementale de l'agriculteur et de la Forêt concernant l'expertise écologique du site, les analyses sur le cours d'eau, l'inventaire biologique sur le ruisseau à dévier, le rejet dans le cours d'eau, le risque sur les eaux souterraines, la sensibilité des élevages aux vibrations et les profils du futur ruisseau ;

VU les observations émises par la Direction Départementale de l'Équipement sur le trafic routier, l'impact sur le paysage et la remise en état, l'impact sonore, l'impact sur les eaux superficielles et souterraines ;

VU la réunion du 9 octobre 2002 au cours de laquelle l'exploitant a pu apporter des réponses aux questions techniques des services administratifs qui avaient émis des réserves sur le projet ;

VU les avis favorables émis par la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction Départementale de l'agriculteur et de la Forêt et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales suite à la réunion du 9 octobre susvisée ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 19 décembre 2002 par la commission départementale des carrières ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux superficielles sera préservée par la récupération et le traitement de l'ensemble des effluents produit avant rejet dans le ruisseau « Le Prizard » ;

CONSIDERANT que l'extension et l'approfondissement de la carrière n'augmenteront pas de manière significative l'incidence sur la piézométrie locale ;

CONSIDERANT que les engagements pris par l'exploitant en matière de remise en état en cours et en fin d'exploitation permettront d'intégrer convenablement le site dans son contexte paysager local ;

CONSIDERANT que la limitation de la hauteur des fronts diminue les risques d'éboulement ;

CONSIDERANT que la déviation du ruisseau permettra d'optimiser le gisement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 – DONNÉES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

La SA MUSSET, dont le siège social est sis à LAUBREÇAIS commune de CLESSÉ, est autorisée à exploiter

une carrière à ciel ouvert d'amphibolites comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CLESSÉ au lieu dit «Champ Chétif ». Le plan de situation est joint en annexe 1.

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1°	Exploitation de carrière	700 000 t/an maxi 550 000 t/an moyenne superficie de 441 085 m ²	Autorisation
2515-1°	Broyage, concassage, criblage, lavage, mélange de pierres, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW	Puissance installée maxi 1500 kW	Autorisation
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie. Le débit maximum équivalent de l'installation étant $\geq 1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais $< 20 \text{ m}^3/\text{h}$	1,8 m ³ /h	Déclaration
2930-b	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface d'atelier étant > 500 m ² mais $\leq 5000 \text{ m}^3$	837 m ²	Déclaration
1432-2	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie, représentant une capacité équivalente totale < 10 m ³	20 m ³ de gasoil et 40 m ³ fioul enterré soit une capacité équivalente totale de 2,4 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant < 50 kW	Puissance installée 30 kW	NC
2910	Combustion (groupe électrogène), la puissance thermique maximale de l'installation est < 2 MW	60 kW	NC
2920-b	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant < 50 kW	Puissance installée 30 kW	NC

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci.

En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des compléments fournis au cours de l'instruction en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 ⇨ CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont listées en annexe 2 avec le plan correspondant.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 120 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 75 m.

La hauteur de chaque front est limitée à 15 m.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 ⇨ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

La carrière est soumise aux dispositions de la loi du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive pour la partie sollicitée en extension.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode générale décrite ci-après :

- Décapage des terres végétales,
- Découverte des matériaux stériles,
- Extraction des matériaux à l'aide d'explosifs
- Traitement des matériaux extraits par concassage-criblage,
- Stockage en trémie et/ou stockage au sol,
- Lavage éventuel,
- Evacuation par route vers les lieux d'utilisation.

Le tracé du nouveau ruisseau commence dès le début de l'exploitation. La déviation en elle-même est effective au cours de la phase 10-15 ans

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté en annexe 3.

1.3.2.1- Extraction en nappe phréatique

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi du niveau piézométrique sur 3 puits autour de la carrière est effectuée annuellement à la même période par l'exploitant. L'emplacement des puits est précisé sur le plan joint en annexe 4.

Les résultats du suivi sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

1.3.2.2 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, entre 9 heures et 17 heures.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4

1.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état vise à créer un plan d'eau et aménager les abords afin de réintégrer le site dans son environnement paysager conformément au dossier complémentaire fourni par l'exploitant le 9 Octobre 2002.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande et dans le dossier complémentaire précité.

Les schémas de remise en état sont intégrés à l'étude paysagère complémentaire d'Octobre 2002.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière avec les stériles de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 ⇨ *POLLUTION DES EAUX*

1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 10 000m³/an. La quantité maximale journalière d'eau prélevée est limitée à 50 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 10 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

La quantité d'eau prélevée à partir du réseau AEP est de 2500m³/an soit 12m³/jour moyenne et 20m³/jour maximum.

Chaque installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est hebdomadairement relevé, et les résultats inscrits sur un registre, éventuellement informatisé.

Les informations sur les consommations d'eau sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principaux usages sur le site.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées en un seul point dans le milieu naturel (ruisseau du Prizard) respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Les eaux sont traitées et canalisées conformément au plan joint en annexe 5.
3. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'exploitant comptabilise et consigne sur un registre, éventuellement informatisé, la quantité d'eau rejetée annuellement dans le milieu naturel.
4. Le rejet des eaux s'effectue dans le ruisseau «Le Prizard». Les coordonnées du point de rejet sont les suivantes (coordonnées Lambert) :

$$X = 391,55$$

$$Y = 2198,01$$

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

5. Suivi des rejets

La mesure du débit et les paramètres à analyser sont contrôlés une fois par an à partir d'un prélèvement instantané.

La qualité du milieu récepteur (pH, MES, DCO et hydrocarbures) est réalisée une fois par an à partir de prélèvements ponctuels effectués sur le ruisseau du «Prizard» en amont de la carrière et à l'aval du rejet sur le ruisseau.

L'ensemble des résultats est transmis à l'Inspection des Installations Classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité des contrôles peut-être revue à la demande de l'exploitant sous réserve de l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles soient réalisés à partir d'échantillons moyens prélevés sur 24 heures.

1.5.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 1.6 ⇨ **POLLUTION DE L'AIR**

I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'arrosage des pistes est effectué aussi souvent que nécessaire. Des systèmes d'arrosage fixes sont conseillés.

II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 5 et installés aux emplacements retenus sur le plan joint en annexe 6.

Le nombre et le positionnement de ces points peuvent être revus à la demande de l'exploitant sous réserve de l'accord de l'Inspections des installations classées.

Une campagne de mesures est effectuée annuellement, en période estivale, pour une durée d'exposition de l'ordre de 14 jours.

Les résultats sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées accompagnés de commentaires éventuels.

ARTICLE 1.7 ⇨ **BRUITS ET VIBRATIONS**

1.7.1 – Bruits

BRUIT		
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE		

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété, pour respecter l'émergence à l'habitation la plus proche, sont les suivantes :

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1 – Laubreçais haut	47	38
2 – Sauzaie	49	38,5
3 – Laiterie	47	39

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint en annexe 7 au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard le 31 Décembre 2003 puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Les résultats des contrôles sont transmis à L'inspection des installations classées.

1.7.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière au niveau d'une maison d'habitation située alternativement à Laubreçais puis la Sauzaie

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les résultats des mesures de vibrations sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 1.8 ⇨ *EVACUATION DES MATÉRIAUX*

Les matériaux produits sont évacués de la carrière par voie routière.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

ARTICLE 1.9 ⇨ *STATION DE TRANSIT DES MATÉRIAUX*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (plantations, engazonnement, ...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés. Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres, non affectées aux stockages et aux voies de circulation, doivent être engazonnées et arborées.

ARTICLE 1.10 ⇨ INSTALLATION DE TRAITEMENT

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitements sont clos. Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

ARTICLE 1.11 ⇨ STOCKAGES D'HYDROCARBURES

Les réservoirs enterrés installés après la date de la publication du présent arrêté doivent être :

- Soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- Soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- Soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 Juin 1998.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté doivent être remplacés ou transformés conformément au 1^{er} alinéa ci-dessus au plus tard le 31 Décembre 2010.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 533 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente doivent être remplacés ou transformés conformément au 1^{er} alinéa ci-dessus au plus tard le 31 Décembre 2020.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté ministériel et non conformes aux dispositions de l'article 6 de cet arrêté ministériel doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé.

Pour les canalisations installées avant le 31 Décembre 1977 ainsi que pour les canalisations associées à des réservoirs simple enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité doit être effectué au plus tard le 31 Décembre 2002.

Chaque réservoir aérien ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui doit être maintenue propre et son fond désherbé.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les liquides inflammables sont renfermés dans des réservoirs fixes.

Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 1.12 ⇨ *INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES*

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Ils ne sont remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et sont munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, sont affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les postes distributeurs se trouvent à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution : chaque aire de distribution de liquides inflammables doit satisfaire aux dispositions de l'article 2.9.2.2. ci-après.

ARTICLE 1.13 ⇨ ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR

Les éléments de structure non mitoyens sont stables au feu de degré 2 heures.

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à cet effet..

L'atelier est convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui sont éliminés conformément à l'article 2.9.5.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.14 ⇨ GARANTIES FINANCIÈRES

1.14.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau ci-après :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant € TTC	540948	617577	600708	611294	637383	626455

1.14.2 - Indice TP

En Juillet 2002 l'indice TP 01 est de 468,7.

ARTICLE 1.15 ⇨ CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifié et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 1.16 ⇨ ABROGATION

L'Arrêté préfectoral du 12 Juin 1984, modifié le 25 Février 1993, autorisant initialement la carrière, est abrogé à la date de notification du présent arrêté.

L'Arrêté préfectoral du 4 Juin 1999, relatif aux garanties financières, est abrogé à compter de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 2.4 ci-après.

ARTICLE 2 ⇨DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 2.1 ⇨ REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 ⇨ DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalisent une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 ⇨ **LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 ⇨ **DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 ⇨ **AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Cette disposition ne s'applique pas pour la zone de «La Laiterie».

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 ⇨ **CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

2.6.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.6.2 - TECHNIQUE DE DECAPAGE :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 ⇨ **SECURITE PUBLIQUE**

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 ⇨ **REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

A la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.3.2, l'exploitant adresse ledit plan à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9 ⇨ **PREVENTION DES POLLUTIONS**

2.9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau

2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruit et vibrations

2.9.6.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.9.6.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.6.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.9.7 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.9.8 - Risques

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Un système d'alarme incendie ;
- Une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

L'ensemble du matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

ARTICLE 2.10 ⇨ GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation, en annexe 3, et de remise en état, évoqué à l'article 1.4.1 du présent Arrêté Préfectoral, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.11 ⇨ MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 ⇨ TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 2.13 ⇨ ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.14 ⇨ CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à

avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités locales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le maire de Clessé, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la SA MUSSET et au Directeur Régional de l'Environnement.

NIORT, le 23 janvier 2003

Le Préfet